

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant certaines machines utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux

M (73) 22

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions de sécurité uniformes relatives à la construction de certaines machines utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux prescriptions de sécurité pour certaines machines utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux.

FAIT à Bruxelles, le 31 août 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKMAN

RÈGLEMENT
relatif aux prescriptions de sécurité concernant certaines machines
utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux

M (73) 22, Annexe

CHAPITRE I

Dispositions introductives

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application des dispositions du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1.1. *Machine à cylindres*

Une machine servant, par exemple, à ébourrer, écharner, essorer, étirer (mettre au vent), délayer ou palissonner une peau, du cuir ou du cuir artificiel dans laquelle le matériau mis en œuvre est conduit à un cylindre de travail à rotation rapide, au moyen d'un ou plusieurs cylindres d'entraînement, alors qu'un des cylindres, le cylindre d'appui, peut se mouvoir vers l'extérieur pour permettre la pose et l'introduction du matériau dans la machine.

1.2. *Machine à sécher par le vide*

Une machine servant à sécher du cuir ou du cuir artificiel, entre des plaques ou des grils, tandis que la vapeur d'eau est aspirée par une pompe à vide.

1.3. *Presse à satiner et à grainer*

Une machine servant à satiner du cuir ou du cuir artificiel ou à y imprimer un dessin (grainer) dans laquelle le cuir ou le cuir artificiel est pressé :

- a. soit entre deux plaques plates ;
- b. soit entre une plaque plate et un cylindre de pression se déplaçant en va-et-vient sous cette plaque ;
- c. soit entre cylindres.

1.4. *Machine du type « Mignon » (dérayeuse, étireuse, ponceuse, polisseuse, brosseuse)*

Une machine servant, par exemple, à délayer, étirer (mettre au vent), poncer, polir ou broser du cuir ou du cuir artificiel dans laquelle le matériau mis en œuvre est pressé au moyen d'un cylindre de pression poussé par force d'homme contre un cylindre de travail à rotation rapide.

1.5. *Machine à refendre à lame sans fin*

Une machine servant à couper une peau dans le sens de l'épaisseur au moyen d'une lame sans fin animée d'un mouvement horizontal.

1.6. *Machine à déborder*

Une machine servant à couper les bords de peaux ou de cuir, au moyen d'un couteau circulaire à rotation rapide, à l'exception des machines portatives.

1.7. *Machine à lustrer et à glacer*

Une machine servant à lustrer du cuir ou du cuir artificiel au moyen d'un outil, fixé à un bras animé d'un mouvement de va-et-vient, et frottant sur le matériau mis en œuvre.

1.8. *Machine à broser, qui n'appartient pas au type « Mignon »*

Une machine servant à broser une peau, du cuir ou du cuir artificiel en en faisant passer le matériau mis en œuvre sur un ou entre des cylindres brosses.

1.9. *Machine à rebrosser, à paumeler et à liéger*

Une machine servant à faire apparaître le grain ou à assouplir du cuir ou du cuir artificiel, dans laquelle le matériau mis en œuvre est conduit par des cylindres contre un bord de table.

1.10. *Machine à poncer à passage continu*

Une machine servant à poncer du cuir ou du cuir artificiel, dans laquelle le matériau mis en œuvre, sans l'aide d'un cylindre de pression poussé par force d'homme, est conduit :

- a. soit entre deux cylindres dont l'un au moins est revêtu d'une matière abrasive ;
- b. soit entre un cylindre de pression et une bande mobile ponceuse sans fin.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux machines utilisées dans l'industrie des cuirs et peaux, visées à l'art. 1.1. à 1.10., à l'exception de celles mises en service avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 3***Dispositions d'interdiction**

Il est interdit d'importer, d'offrir en vente, de céder même à titre gratuit, de délivrer après réparation, de louer, de prêter ou d'employer une machine visée ci-dessus, qui ne satisfait pas aux prescriptions de ce règlement.

*Article 4***Prescriptions générales**

- 4.1. Une machine doit en vue de la sécurité :
 - a. être construite en matériaux de bonne qualité ;
 - b. satisfaire aux exigences de bonne construction ;
 - c. présenter des garanties suffisantes de sécurité ;
 - d. se trouver en bon état d'entretien.
- 4.2. Les parties saillantes mobiles, telles que bouts d'arbres, goupilles, clavettes, boulons et vis, ainsi que des organes de transmission, tels que les engrenages, pignons à chaînes, chaînes, poulies, courroies et arbres doivent, pour autant qu'ils présentent un danger, être munis d'une protection résistante et solidement fixée.
- 4.3. Les angles et arrêtes vives d'une machine doivent être évités, pour autant qu'ils présentent un danger.
- 4.4. Abstraction faite de la protection contre les risques de coincement qui font l'objet de prescriptions dans les chapitres suivants, une machine doit être réalisée de manière à prévenir qu'une partie quelconque du corps soit prise entre les éléments en mouvement ou entre ceux-ci et les éléments fixes de la machine.
- 4.5. Une machine qui peut donner lieu à un dégagement de poussières, telle qu'une ponceuse, une brosseuse et une polisseuse, doit être pourvue d'un dispositif efficace d'aspiration de poussières ou être pourvue d'un dispositif de captation de poussières, pouvant être raccordée à un dispositif d'aspiration.
- 4.6. Les pédales, interrupteurs et leviers, servant à la mise en marche totale ou partielle d'une machine ou à faire mouvoir le cylindre d'appui vers l'intérieur doivent être établis ou protégés de façon à prévenir une mise en marche involontaire de la machine ou d'une partie de celle-ci.
- 4.7. Les pédales doivent être réalisées de telle façon que le glissement des pieds soit autant que possible évité.

- 4.8. Une machine doit être pourvue près des endroits normaux de travail d'un dispositif aisément accessible sans danger, permettant l'arrêt de la machine.
- 4.9. Sur une machine doivent être inscrits en un endroit bien apparent et d'une manière claire et indélébile :
 - a. le nom et l'adresse du fabricant ;
 - b. l'indication de type, le numéro et l'année de fabrication.

CHAPITRE II

Machine à cylindres

Article 5

Protection de l'ouverture d'introduction

- 5.1. Une machine à cylindres dans laquelle le matériau mis en œuvre est ramené pendant le façonnage vers l'opérateur, doit être pourvue d'un dispositif de sécurité construit et placé de telle façon que le cylindre d'appui se déplace vers l'extérieur, aussitôt qu'il y a danger de coincement d'une partie quelconque du corps, pendant la fermeture de ceux-ci.
- 5.2. Une machine à cylindres dans laquelle le matériau mis en œuvre, pendant le façonnage, s'éloigne de l'opérateur, doit être pourvue d'un dispositif de sécurité construit et placé de façon que le cylindre d'appui se déplace vers l'extérieur, aussitôt qu'il y a danger de coincement d'une partie quelconque du corps, non seulement pendant la fermeture des cylindres, mais aussi lorsque les cylindres sont fermés.
- 5.3. Le dispositif de sécurité doit être construit de telle façon que, lorsqu'il est mis hors service à la suite d'un défaut ou à dessein, le cylindre d'appui ne puisse se mouvoir vers l'intérieur.
- 5.4. Lorsqu'il y a danger de tomber entre les cylindres, la machine doit être pourvue d'un dispositif permettant de s'agripper, placé sur toute la largeur des cylindres.
- 5.5. Une machine à cylindres équipée pour être desservie par deux ou plusieurs ouvriers ou qui a une largeur de travail supérieure à 2,40 m, doit être pourvue d'un système de blocage. Ce système doit être tel que pour le cas où deux personnes travaillent à cette machine, elle doit être débloquée par l'une des personnes avant que l'autre ne puisse faire mouvoir le cylindre d'appui vers l'intérieur. Chacune des deux personnes, séparément, doit toutefois pouvoir faire mouvoir le cylindre d'appui vers l'extérieur.

CHAPITRE III

Machine à sécher par le vide*Article 6***Protection**

- 6.1. Une machine à sécher par le vide, permettant de travailler sous la plaque ou le gril supérieur, doit être équipée d'une ou de plusieurs soupapes à fermeture automatique ou d'autres dispositifs efficaces empêchant toute chute brusque de cette plaque ou ce gril consécutive à la défectuosité de la machine.
- 6.2. Une machine à sécher par le vide doit, en dehors de la ou des zones de travail, être pourvue de protections fixes empêchant qu'une partie quelconque du corps ne soit coincée entre les plaques ou grils lors de la fermeture de la machine.
- 6.3. La ou les zones de travail d'une machine à sécher par le vide où il est impossible, eu égard aux conditions de travail, d'établir une protection comme prévu à l'art. 6.2., doivent être protégées par un dispositif de sécurité conçu et réalisé de façon à fonctionner dès que se présente un danger de coincement d'une partie quelconque du corps entre les plaques et grils. Par la mise en action du dispositif de sécurité, la fermeture de la machine ou le déplacement horizontal d'une des plaques ou grils doit être arrêté et le mouvement doit être inversé.

CHAPITRE IV

Presse à satiner et à grainer*Article 7***Protection de l'ouverture d'introduction**

- 7.1. Une presse doit, en dehors de la ou des zones de travail, être pourvue de protections fixes empêchant qu'une partie quelconque du corps ne soit coincée entre les plaques ou entre la plaque et le cylindre de pression en mouvement.
- 7.2. La ou les zones d'une presse où il est impossible, eu égard aux conditions de travail, d'établir une protection comme prévue au 7.1., doivent être protégées par un ou plusieurs dispositifs de sécurité. Ceux-ci doivent être établis et construits de façon que la presse ne puisse être mise en mouvement et rester en mouvement, que si tout danger de coincement d'une partie quelconque du corps entre les plaques ou entre la plaque et le cylindre de pression est exclu.

*Article 8***Protection contre d'autres dangers de coincement**

Les roues du chariot du cylindre de pression comme visé à l'art. 1.3. sous b., doivent être protégées de façon qu'il ne puisse exister de danger de coincement d'une partie quelconque du corps sous les roues.

CHAPITRE V

Machine du type « Mignon » (dérayeuse, étireuse, ponceuse, polisseuse, brosseuse)*Article 9***Protection de l'ouverture d'introduction**

- 9.1. Une machine du type « Mignon » doit être pourvue d'une coiffe de protection enveloppant autant que possible le cylindre de travail.
- 9.2. La distance entre la partie inférieure de cette coiffe et le rouleau presseur ou la table d'introduction doit être telle qu'une main ne puisse être coincée entre le rouleau presseur et le cylindre de travail.

CHAPITRE VI

Machine à refendre à lame sans fin*Article 10***Protection de l'ouverture d'introduction**

- 10.1. Une machine à refendre à lame sans fin doit être pourvue d'un dispositif, permettant, depuis tout endroit de travail situé devant la machine, de supprimer instantanément le coincement de doigts entre les cylindres transporteurs, à moins que l'ouverture d'introduction entre ces cylindres soit protégée de façon que les doigts ne puissent être coincés.

*Article 11***Protection contre d'autres dangers de coincement ou de coupure**

- 11.1. La lame sans fin d'une machine à refendre doit, à l'exception de la partie destinée au travail, être protégée par une enveloppe résistante, solidement fixée.
- 11.2. Les endroits où il y a danger de coincement entre les cylindres sous la table de transport, doivent être rendus inaccessibles.

CHAPITRE VII**Machine à déborder***Article 12***Protection contre le danger de coupure**

- 12.1. Une machine à déborder doit être pourvue d'une coiffe de protection enveloppant autant que possible le couteau circulaire.
- 12.2. La distance entre la partie inférieure de cette coiffe et la table de travail doit être telle que les doigts ne puissent entrer en contact avec le couteau.
- 12.3. La partie du couteau se trouvant en dessous de la table de travail doit être protégée de façon à empêcher le contact avec celui-ci.

CHAPITRE VIII**Machine à lustrer et à glacer***Article 13***Protection contre le danger de coincement et de choc**

Afin de prévenir le danger d'être atteint par le bras ou par le levier de guidage y relié, tant en fonctionnement normal qu'en cas de rupture d'un de ces éléments, la machine doit être pourvue d'un étrier de protection solide, judicieusement placé et convenablement fixé.

CHAPITRE IX**Machine à broser qui n'appartient pas au type « Mignon »***Article 14***Protection de l'ouverture d'introduction**

Les dimensions de l'ouverture d'introduction d'une machine à broser qui n'appartient pas au type « Mignon » doivent être telles qu'une partie quelconque du corps ne puisse être coincée entre les cylindres de la machine.

CHAPITRE X

Machine à rebrousser, à paumeler et à liéger*Article 15***Protection de l'ouverture d'introduction**

L'ouverture d'introduction entre le cylindre supérieur et la table d'appui d'une machine à rebrousser, à paumeler et à liéger doit être protégée de façon à prévenir le danger de coincement des doigts entre la table et le cylindre supérieur.

CHAPITRE XI

Machine à poncer à passage continu*Article 16***Protection de l'ouverture d'introduction**

Les dimensions de l'ouverture d'introduction d'une machine à poncer à passage continu, ou l'ouverture d'introduction doit être protégée de telle façon, que les doigts ne puisse être coincés entre les cylindres et ne puissent entrer en contact avec le cylindre ponceur ou la bande ponceuse.

CHAPITRE XII

Cas d'exception*Article 17*

Les articles 5.1., 5.2., 5.3., 7.2., 9.2., 12.2., 14., 15. et 16. ne sont pas d'application, dans le cas où les endroits de coincement faisant l'objet de prescriptions de protection dans les chapitres précédents, sont rendus inaccessibles, par exemple par une table, des équipements de transport ou des écrans fixes.